

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I . N° 20/59

portant création dans la République
du Congo d'une taxe de réabsorption sur
les arachides d'huilerie.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue

la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Il est institué dans la République du Congo une taxe de réabsorption sur les arachides d'huilerie au profit de la Caisse de Stabilisation des arachides.

ARTICLE 2 - Cette taxe destinée à stabiliser le marché des arachides d'huilerie est due par les producteurs pour la partie de leur production commercialisée en arachides d'huilerie, mais est acquittée pour leur compte, soit par les industriels transformateurs, soit par les acheteurs exportateurs.

ARTICLE 3 - Le taux de cette taxe est fixé pour chaque campagne par arrêté pris en Conseil des Ministres après avis des Chambres de Commerce.

ARTICLE 4 - Pour les arachides destinées à l'industrie locale cette taxe est perçue au stade de transformation.

Les transformateurs ou industriels déclarent sous leur responsabilité la quantité d'arachides traitée au cours de chaque trimestre et le montant de la taxe due.

Cette déclaration visée par le Chef de l'unité administrative sert de base à la perception de la taxe.

Le montant correspondant de la taxe doit être versé par le transformateur ou industriel dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, à la Caisse du Trésor ou de l'Agent Spécial du lieu de leur principal établissement.

ARTICLE 5 - Pour les arachides destinées à l'exportation, la taxe est liquidée par le Service des Douanes sur la déclaration d'exportation comme matière de droits de sortie.

Elle est toutefois exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

.../...

ARTICLE 6 - Le Trésorier Général, les préposés du Trésor et les Agents spéciaux encaisseront le produit de cette taxe au profit de la "Caisse de Stabilisation des Prix des arachides" et le verseront au compte ouvert dans les écritures du Trésor intitulé "Caisse de Stabilisation des prix des arachides" ou en attendant l'ouverture de ce compte, dans un compte d'attente du Trésor. Ce dernier reversera les sommes recouvrées à la dite Caisse dès l'intervention de l'arrêté l'instituant.

ARTICLE 7 - Cette taxe entrera en vigueur à compter de la date d'ouverture de la campagne d'arachides 1958/59.

ARTICLE 8 - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 20 Février 1959

~~XXXXXXXXXXXX~~,

~~CHRISTIAN JAVEL~~


Abbe Fulbert YOLOU